

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Atelier AVDP
Arnaud de Pémillé - Frédéric Martorello
5, place Pierre-Brossolette
92310 Sèvres

Asselin (charpente)
10, boulevard Auguste-Rodin
BP 95
79102 Thouars Cedex

EURL Pinon (couverture)
Vauvardin
58210 Varzy

SARL Dufraigne (maçonnerie)
46, avenue du Commandant-de-Neuchèze
BP 147
71405 Autun Cedex

Charpenet (traitement charpente)
42, rue Rémeron - Saint-Éloi
58000 Nevers

Échéancier de leur réalisation :

Tranche 1 : années 2010-2011.

Tranche 2 : années 2011-2012.

Tranche 3 : années 2012-2013.

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

- 30 % à la commande.

- situation mensuelle.

Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Convention de mécénat n° 2010-030 R du 22 novembre 2010 passée pour Montépilloy entre la Demeure historique et M. et M^{me} François Rouzé, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les travaux sur les immeubles (maison et mur de clôture) situés 2, place du Château, 60810 Montépilloy et labellisés le 27 septembre 2010, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget

en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. et M^{me} François Rouzé, 2, place du Château, 60810 Montépilloy (Oise), propriétaires du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils les réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2007 à 2009 dans le monument. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 20 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la

Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5,

les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Annexe I : programme de travaux de restauration de façade et de couverture de Montépilloy

Travaux de maçonnerie :

- Reprise des fissures par remaillage, relancis de moellons et coulis de chaux hydraulique pour régénérer les maçonneries ;
- Les maçonneries seront enduites « à pierre vue » au mortier de chaux et sable de Seine ;
- En façade principale (est) :
 - . la fenêtre de l'encuvement pourra être transformée en lucarne à capucine,
 - . remonter l'allège en maçonnerie de moellon ;
- En façade sud :
 - . ouverture d'une porte fenêtre (non visible de l'espace public) ;
- En façade ouest :
 - . la baie existante sera transformée en deux petites baies de proportion verticale ;
- La cheminée nord sera restaurée ;
- La cheminée sud (rajout ultérieur) pourra être arasée.

Travaux de menuiseries et peintures :

- Les fenêtres seront peintes en bois peint en blanc-cassé ou gris légèrement coloré ;
- Portes et fenêtres seront à petits bois Picards (fenêtre à 6 carreaux) et petits bois structurels faisant partie du cadre ;
- Les baies seront équipées de volets en battant, bois peint en blanc-cassé ;
- Les fenêtres de toit sur le versant arrière (nord-ouest) seront de châssis type Cast ou Clément de taille maxi 73 x 57 cm avec meneau central.

Les terrassements seront réduits au minimum afin de ne pas modifier la perception paysagère du lieu (accès porte-fenêtre), prévoir des marches à l'intérieur.

Travaux de couverture :

- En tuiles anciennes qui pourront être récupérés ;
- Avec un complément de tuiles neuves de différents types et couleurs panachées :
 - . Inerys Restauration 17 x 27,
 - . tuiles Pontigny Aleonard 16/26 - 16/24 ;
- Le faitage sera en tuile ½ ronde à crête et embarrure au mortier blanc.

Murs de clôture : rejointement

Récapitulatif estimatif des travaux labellisé :

Travaux	Montant TTC
Couverture	17 592 euros
Maçonnerie	27 193 euros
Menuiserie	21 261 euros
Peinture	1 583 euros
TOTAL TRAVAUX	67 629 euros
Honoraires d'architecte	1 213 euros
TOTAL	68 842 euros

Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Annexe II : plan de financement

	Pourcentage	Montant euros
Fondation du patrimoine	1 %	689 euros
Mécénat**	25 %	17 210 euros
Propriétaire	74 %	50 943 euros
TOTAL	100 %	68 842 euros

** après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Sani confort SA
4, route des Flandres
60700 Les Ageux

Entreprise générale de peinture
Éric Vanitel
95, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
02300 Chauny

Échéancier de leur réalisation :

Décembre 2010-première moitié de 2011.

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Acompte début décembre 2010.

2^e versement fin décembre 2010.

Solde début 2011.

Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Convention de mécénat n° 2010-016 R du 6 décembre 2010 passée pour le château de Kerlevenan entre la Demeure historique, la société civile Domaine de Kerlevenan et ses associés (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Kerlevenan, 56370 Sarzeau, monument historique classé par arrêté du 4 novembre 1982 pour le toit et la façade du château ainsi que 3 pièces au rez-de-chaussée, les écuries, la chapelle et le pavillon chinois appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- La société civile Domaine de Kerlevenan, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 1, rue de l'Amiral-Cloué, 75016 Paris (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M^{me} Isabelle de Rougé, 130, avenue de Versailles, 75016 Paris ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M^{lle} Gwénola de Gouvello, 1, rue l'Amiral-Cloué, 75016 Paris ;

. M^{me} Isabelle de Rougé, 130, avenue de Versailles, 75016 Paris ;

. M^{me} Anne Brière, 25, avenue d'Argenteuil, 92600 Asnières ;